

Projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales
Point sur la prime d'activité

Présentation générale

Présentation du PJJ en Conseil des Ministre	19 décembre 2014
1^{ère} lecture	
ASSEMBLEE NATIONALE	
<i>Examen en séance publique</i>	<i>Jeudi 20 décembre, à 15 heures</i>
SENAT	
<i>Délai limite séance</i>	<i>Vendredi 21 décembre, 16 heures</i>
<i>Examen en séance publique</i>	<i>Vendredi 21 décembre, à 16 heures</i>

Article 1^{er} : Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

(200 à 500 millions d'euros source IFRAP)

I. L'intention du gouvernement

- Ouvre aux employeurs la possibilité de verser à toute ou partie de leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 3 Smic, une prime exonérée (max 1 000 €), d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle et de toutes autres cotisations et contributions dues.
- Prévoit que, pour être éligible à l'exonération, cette prime exceptionnelle ne peut en aucun cas se substituer aux augmentations et primes prévues par lesdits accords de branche ou d'entreprise ou les usages de l'employeur.
- Le versement de la prime doit intervenir entre le 10 décembre 2018 et le 31 mars 2019.
- Le montant de cette prime ne pourra être modifié qu'en proportion du niveau de rémunération, de la durée de travail ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'année 2018. Un accord d'entreprise prévoira la mise en œuvre selon les modalités autorisées. Toutefois, elle peut être mise en œuvre par une décision unilatérale intervenant avant le 31 janvier 2019.
- N.B Le versement de la prime représente un coût pour les finances publiques équivalent à l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté sur les bénéfices qu'elle vient réduire.

II. En droit

Le dispositif n'appelle pas de remarques de forme et de fond.

→ Si l'employeur verse 360€ à son employé, ça lui coûte 360€ et l'employé perçoit 360€, pas d'impôt, pas de CSG-CRDS.

III. Conclusion :

Il s'agit bien d'une mesure exceptionnelle.

Toutefois, elle sera versée à la discrétion de l'employeur ce qui va générer des disparités entre entreprises.

Article 2 : Exonération des heures supplémentaires et exonération d'IR

(2,96 à 3,6 milliards d'euros. Sources IFRAP et Les échos)

I. L'intention du gouvernement

- Anticiper l'entrée en vigueur de l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires au 1^{er} janvier 2019, au lieu de la date du 1^{er} septembre 2019 comme prévu en LFSS pour 2019. Ce gain sera, compte tenu d'un nombre moyen de 109 heures supplémentaires effectuées, de 155 € pour un salarié au SMIC, contre 39 € avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2019.
- Afin d'améliorer encore davantage le gain de pouvoir d'achat des salariés et l'attractivité du travail, afin de stimuler la croissance et l'attractivité, le présent amendement propose également d'exonérer d'impôt sur le revenu, sous une certaine limite, la rémunération versée à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019.

II. En droit

- N.B : Le dispositif du projet de loi renvoie à l'article L 241-17 du Code de la Sécurité sociale qui sera réintroduit au 1er janvier par la LFSS 2019.
- L'alinéa 3 exonère d'IR les rémunérations au titre des HS dans le plafond de 5.000€.
 - Cette limite pose question dans la mesure où la LFSS 2019 ne l'a pas mis en place pour la désocialisation des HS (non plafonnée).
Le gouvernement justifie ce plafond d'une part du fait que l'exonération Sarkozy a donné lieu à des abus pour les cadres. Les entreprises se servant de l'absence de limite pour rémunérer sur les HS plutôt que des verser des rémunérations chargées.
Le plafond de 5.000 € est fixé à 2.000€ de plus que la moyenne des heures supplémentaires perçues par les cadres (3.000€).

III. Conclusions :

- Ces mesures d'exonération peuvent être prises par un projet de loi, mais elles doivent être compensées (PLF vers PLFSS) par la loi de finances ou incluses dans un PLFSS qui autoriserait une « non compensation ». Quid du coût de la mesure et question de son financement. Qui va payer ?
- Pourquoi retenir un plafond à 5000€ pour les exonérations fiscales alors qu'il n'y a pas eu de plafond sur les cotisations sociales ? Quel serait le coût de la suppression de ce plafond (complexité...) ?

Article 3 : CSG

(1,9 à 4,3 milliards d'euros)

I. L'intention du gouvernement

- **Pour mémoire** : la hausse de 1,7 point de contribution sociale généralisée (CSG) sur l'ensemble des revenus intervenu en 2018 ne s'est appliquée que pour les 60 % de titulaires de revenus de remplacement (pensions de retraite, invalidité, indemnités journalières) assujettis au taux plein de CSG dont les revenus correspondent au moins, pour une personne seule sans autre source de revenus, à une pension de retraite d'environ 1 300 € net mensuels.
 - **Dispositif** : Il est proposé de revenir dès le 1^{er} janvier prochain sur cette hausse de 1,7 point de la CSG pour les retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2 000 € net mensuels en 2019. Cette situation correspond à un revenu fiscal de référence pris en compte pour l'assujettissement au taux de 6,6% de CSG de 22 350 euros.
 - **Cible** : Ainsi, 3,8 millions de foyers de retraités (soit environ 5,0 millions de retraités) verront leur taux de CSG repasser de 8,3 % à 6,6 % en 2019. Le coût pour les finances publiques des mesures affectant la CSG sur les revenus de remplacement en 2019 sera de l'ordre de 1,5 Md€.
- **Délai de mise en œuvre** : Compte tenu des délais de mise en œuvre de la mesure, les titulaires de revenus de remplacement concernés bénéficieront d'un remboursement, dans des conditions définies par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2019 au titre des prélèvements intervenus sur les premiers mois de l'année.
- S'explique du fait qu'il s'agit d'une mesure fiscale. Au 1^{er} janvier, on ne connaît pas les revenus des retraités. Aussi, ils seront remboursés en juillet 2019.

II. En droit

- 40% des retraités se situent hors du dispositif.
- Sur les 60% restants :
 - 50% passeront d'une CSG à 8,3 à la nouvelle CSG à 6,6%
 - 50% resteront à 8,3%
- Ainsi :
 - 40% des retraités seront soumis à une CSG à 0% ou à 3,8%
 - 30% à une CSG à 6,6%
 - 30% à une CSG à 8,3%

III. Conclusions

- Avec les 6,6% réintroduit il se profile une CSG progressive. Cela pourrait à terme viser les actifs.
- Le remboursement rétroactif de la CSG restera mal-compris par les retraités.
- ATTENTION : la communication politique du gouvernement a visé les pensions de retraite de moins de 2000€.

Or, le projet de loi vise les retraités percevant moins de 2000€ « tout revenus confondus ».

Article 4 : Rapport

I. L'intention du gouvernement :

- Le Gouvernement remet au Parlement un **rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité** (votée dans le PLF 2019) au 1^{er} janvier 2019, six mois après la promulgation de la présente loi
- **Pour mémoire** : la prime d'activité est composée d'une base forfaitaire prenant en compte l'ensemble des revenus des familles et d'un bonus individuel versé aux personnes du foyer en tenant compte uniquement de leurs revenus professionnels.
- Afin de mettre en œuvre la mesure de soutien au pouvoir d'achat annoncé par le Président de la République, **le bonus individuel de la prime d'activité sera augmenté de 90 euros au niveau du Smic. Ajoutée à la revalorisation du Smic qui entrera en vigueur au 1er janvier, la hausse dépassera les +100 euros supplémentaires pour un célibataire sans enfant.**
- La revalorisation exceptionnelle concernera tous les actuels bénéficiaires de la prime d'activité. Elle permettra de surcroît de faire entrer 1,2 million de nouveaux ménages à revenus modestes dans le dispositif. Cela représente un investissement de 2,5 milliards d'euros.
- **Pour les bénéficiaires actuels** de la prime d'activité, ce montant sera versé automatiquement par les Caisses d'allocations familiales **dès le 5 février 2019**. Le gouvernement souhaite étudier la montée en charge de la mesure de revalorisation de la prime et son impact sur le pouvoir d'achat des ménages ayant des ressources modestes. Il étudie également le moyen de rendre automatique la transmission des données relatives aux revenus professionnels pour rendre plus simple son versement.
- **Observation** : le gouvernement se réserve donc le droit de supprimer, d'améliorer ou de maintenir le dispositif.

Gérald PERCEVAULT

Point sur la revalorisation de la prime d'activité pour 2019

- **Contenu du dispositif révisé**

Il était initialement prévu que la prime d'activité augmente de 20 € par an jusqu'en 2021 (20 € en janvier 2019, 20 € en janvier 2020 et 20 € en janvier 2021). Pour répondre à la crise des « Gilets jaunes », le Gouvernement a corrigé son dispositif : pour aider les travailleurs modestes, **la prime d'activité va augmenter de 90 € dès le 5 février 2019** (pour les personnes au SMIC). Compte tenu, **en parallèle**, de la **revalorisation légale de 1,5 % du salaire minimum**, soit 16 € nets, le SMIC va progresser de plus de 100 € (90 + 16 = 106 €). Au total, **55 % des smicards** devraient bénéficier de la prime d'activité nouvelle version en février. Le « coût » **budgétaire** de la mesure s'établirait à **2,5 Mds€**.

- **Bénéficiaires du dispositif**

Il est à noter que le calcul de la prime d'activité tient compte des revenus du foyer, d'où l'exclusion du dispositif de certains smicards. Afin d'y remédier, au moins en partie, le Gouvernement a choisi de relever le plafond maximum fixé pour percevoir la prime d'activité, afin d'élargir de manière significative la base des salariés bénéficiaires de la **prime version 2019** : fixé aujourd'hui à 1,2 SMIC (soit 1 379 € nets), le **plafond** doit être **relevé à 1,5 SMIC en 2019 (soit 1 723 € nets)**. Conséquence : **5 millions de foyers** devraient bénéficier de la prime d'activité en 2019 (contre 3,8 millions jusque-là). Dans son entretien aux *Echos*, le Premier ministre a donné trois exemples : **1°** Un salarié célibataire sans enfant qui touche jusqu'à 1 560 € nets gagnera 100 € supplémentaires ; **2°** Une mère célibataire avec un enfant qui gagne 2 000 € nets gagnera elle aussi 100 € supplémentaires ; **3°** Un couple avec deux enfants, l'un gagnant le SMIC et l'autre 1 750 € nets, touchera 200 € supplémentaires (100 € chacun).

Pour rappel, la prime d'activité est une **aide financière non soumise à l'IR** et versée mensuellement par la CAF. Calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle des revenus, elle dépend de la composition et des revenus du foyer.

La prime d'activité concerne l'**ensemble des travailleurs majeurs (salariés ou non)** ainsi que les **étudiants** percevant un **revenu professionnel** supérieur à un certain plancher (1 168 € bruts mensuels pour l'année 2018, soit 78 % du SMIC). Les **fonctionnaires** bénéficieront également de la hausse de la prime d'activité. De même, les **travailleurs indépendants** peuvent bénéficier de la prime d'activité dès lors que le dernier chiffre d'affaires annuel déclaré est inférieur à certains plafonds (82 200 € pour les commerçants ; 32 900 € pour les professions libérales et les artisans).

- **Modalités de calcul**

Sont pris en compte les revenus d'activité professionnelle et les revenus de remplacement (indemnités chômage, indemnités maladie, retraites, pensions, etc.). Sont également prises en compte les autres prestations et aides sociales (APL intégrées sous la forme d'un « forfait logement » directement soustrait au montant de la prime d'activité) et les autres revenus imposables (revenus de capitaux ou patrimoniaux). Il est **possible de cumuler la prime d'activité avec d'autres aides**, y compris celles distribuées par la CAF.

Le détail du calcul prend en compte un montant forfaitaire déterminé en fonction de la composition du foyer (526,25 € pour une personne seule en 2018), auquel est ajouté 62 % du montant des revenus professionnels du foyer. Il tient ensuite compte des ressources du foyer, ainsi que de l'éventuel forfait logement.

Le Gouvernement a préféré relever la prime d'activité plutôt que le SMIC, pour ne pas fragiliser les artisans et commerçants. Reste que la complexité du mode de calcul de la prime d'activité est peu lisible et ne permettra pas à la totalité des personnes autour du SMIC d'y accéder. Le choix du Gouvernement est donc politiquement risqué...